

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1030/2003 DU CONSEIL
du 16 juin 2003
imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 301,

vu la position commune 2001/357/PESC du Conseil du 7 mai 2001 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Les résolutions 1343 (2001) du 7 mars 2001 et 1408 (2002) du 6 mai 2002 du Conseil de sécurité des Nations unies ont imposé des mesures restrictives au gouvernement du Liberia en raison du soutien accordé par ce dernier à des groupes rebelles armés de la région. Dans sa résolution 1478 (2003) du 6 mai 2003, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire ces mesures restrictives pour une période de douze mois à compter du 7 mai 2003. Il a également décidé d'interdire toutes les importations de bois ronds et de bois d'œuvre originaires du Liberia pour une durée de dix mois à compter du 7 juillet 2003.
- (2) Certaines de ces mesures sont couvertes par le traité. Il est donc nécessaire, notamment pour éviter toute distorsion de concurrence, d'adopter un acte législatif communautaire afin de mettre en œuvre les décisions du Conseil de sécurité.
- (3) Le règlement (CE) n° 1318/2002 du Conseil du 22 juillet 2002 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia ⁽²⁾ a mis en œuvre les résolutions 1343 (2001) et 1408 (2002) du Conseil de sécurité sur le territoire de la Communauté. Ce règlement est arrivé à expiration le 8 mai 2003. Il convient maintenant de mettre en œuvre la résolution 1478 (2003). Aux fins du présent règlement, le territoire de la Communauté est réputé englober les territoires des États membres auxquels s'applique le traité, dans les conditions fixées par ledit traité.
- (4) Il convient que les États membres déterminent les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement. Ces sanctions doivent avoir un caractère effectif, proportionné et dissuasif.

- (5) Le règlement (CE) n° 1318/2002 étant venu à expiration le 8 mai 2003, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour de sa publication et être applicable en conformité avec les dates prévues dans la position commune 2003/365/PESC du 19 mai 2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de la puissance publique, il est interdit de fournir au Liberia une formation ou assistance techniques concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et équipements militaires, les équipements paramilitaires et leurs pièces détachées.
2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le comité institué par le paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies a préalablement accordé une dérogation. Ces dérogations peuvent être obtenues par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres énumérées dans l'annexe I du présent règlement.

Article 2

1. Il est interdit d'importer directement ou indirectement dans la Communauté tous les diamants bruts définis à l'annexe II provenant du Liberia, qu'ils soient d'origine libérienne ou non.
2. Il est interdit d'importer directement ou indirectement dans la Communauté tous les bois ronds et bois d'œuvre définis à l'annexe III, originaires du Liberia.

Article 3

La Commission est habilitée à:

- a) modifier l'annexe I sur la base des informations fournies par les États membres;
- b) modifier les annexes II et III afin de les adapter aux modifications pouvant être apportées à la nomenclature combinée.

⁽¹⁾ JO L 126 du 8.5.2001, p. 1. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2003/365/PESC du Conseil du 19 mai 2003 (JO L 124 du 20.5.2003, p. 49).

⁽²⁾ JO L 194 du 23.7.2002, p. 1.

Article 4

Sans préjudice des droits et obligations des États membres découlant de la charte des Nations unies, la Commission entretient avec le comité institué par le paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies tous les contacts nécessaires à la bonne mise en œuvre du présent règlement.

Article 5

La Commission et les États membres se tiennent mutuellement et immédiatement informés des mesures adoptées dans le cadre du présent règlement et se transmettent toute information utile dont ils disposent en rapport avec le présent règlement concernant, notamment, les violations, les problèmes de mise en œuvre rencontrés ou encore les jugements rendus par des juridictions nationales.

Article 6

Le présent règlement s'applique nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par tout accord international signé, tout contrat conclu ou toute licence ou autorisation accordée avant son entrée en vigueur.

Article 7

1. Chaque État membre détermine les sanctions à imposer en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement. Ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Dans l'attente de l'adoption des dispositions législatives qui pourraient s'avérer nécessaires à cette fin, les sanctions à imposer en cas de violation du présent règlement sont, le cas échéant, celles qui sont arrêtées par les États membres pour donner effet à l'article 7 du règlement (CE) n° 1318/2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 2003.

2. Chaque État membre est tenu d'engager une procédure à l'encontre de toute personne physique ou morale, de toute entité ou de tout organisme relevant de sa juridiction, en cas de violation par cette personne, cette entité ou cet organisme de l'une des interdictions prévues par le présent règlement.

Article 8

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à toute personne, en tout autre lieu, qui est un ressortissant d'un État membre, et
- d) à toute personne morale, à tout groupe ou à toute entité établis ou constitués selon la législation d'un État membre.

Article 9

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. L'article 1^{er}, l'article 2, paragraphe 1, les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont applicables à partir du 8 mai 2003.

L'article 2, paragraphe 2, s'applique à partir du 7 juillet 2003.

3. Le présent règlement expire le 8 mai 2004.

Par le Conseil

Le président

G. PAPANDREOU

ANNEXE I

Liste des autorités compétentes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2

BELGIQUE

Service public fédéral des affaires étrangères, commerce extérieur et coopération au développement
Egmont 1,
Rue des Petits Carmes 19
B-1000 Bruxelles

Direction des relations économiques et bilatérales extérieures

- a) Service Afrique du Sud du Sahara (B.22)
Tél. (32-2) 501 85 77
- b) Coordination de la politique commerciale (B.40)
Tél. (32-2) 501 83 20
- c) Service transports (B.42)
Tél. (32-2) 501 37 62
Télécopieur (32-2) 501 88 27

Service public fédéral économie, PME, classes moyennes et énergie
ARE 4^o division, service des licences
Avenue du Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Tél. (32-2) 206 58 16/27
Télécopieur (32-2) 230 83 22

DANEMARK

Erhvervs- og Boligstyrelsen
Dahlerups Pakhus
Langelinie Allé 17
DK-2100 København Ø
Tél. (45) 35 46 60 00
Télécopieur (45) 35 46 60 01

Udenrigsministeriet
Asiatisk Plads 2
DK-1448 København K
Tél. (45) 33 92 00 00
Télécopieur (45) 32 54 05 33

Justitsministeriet
Slotsholmsgade 10
DK-1216 København K
Tél. (45) 33 92 33 40
Télécopieur (45) 33 93 35 10

ALLEMAGNE

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Straße 29-35
D-65760 Eschborn
Tél. (49) 619 69 08-0
Télécopieur (49) 619 69 08-800

GRÈCE

Ministry of Economy and Finance
General Secretariat for International Economic Relations
General Directorate for Policy Planning and Management
1 Kornarou str.
GR-105 63 Athènes
Tél. (30-210) 328 64 01-3
Télécopieur (30-210) 328 64 04

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
Γενική Γραμματεία Διεθνών Οικονομικών Σχέσεων
Γενική Διεύθυνση Σχεδιασμού και Διαχείρισης Πολιτικής Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Tél. (30-210) 328 64 01-3
Télécopieur (30-210) 328 64 04

ESPAGNE

Ministerio de Economía
Dirección General de Comercio e Inversiones
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Tél. (34) 913 49 38 60
Télécopieur (34) 914 57 28 63

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale des douanes et des droits indirects
Cellule embargo — bureau E 2
Tél. (33) 144 74 48 93
Télécopieur (33) 144 74 48 97

Ministère des affaires étrangères
Direction des Nations unies et des organisations internationales
Tél. (33) 143 17 59 68
Télécopieur (33) 143 17 46 91

IRLANDE

Department of Enterprise
Trade and Employment Licensing Unit
Earlsfort Centre
Lower Hatch St.
Dublin 2
Irlande
Tél. (353) 16 31 21 21
Télécopieur (353) 16 31 25 62

ITALIE

Ministero degli Affari esteri
D.G.A.E.-Uff. X
Roma
Tél. (39) 06 36 91 37 50
Télécopieur (39) 06 36 91 37 52

Ministero del Commercio estero
Gabinetto
Roma
Tél. (39) 06 59 93 23 10
Télécopieur (39) 06 59 64 74 94

Ministero dei Trasporti
Gabinetto
Roma
Tél. (39) 06 44 26 71 16/84 90 40 94
Télécopieur (39) 06 44 26 71 14

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
21, rue Philippe II
L-2340 Luxembourg
Tél. (352) 478 23 70
Télécopieur (352) 46 61 38

PAYS-BAS

Belastingdienst/Douane centrale dienst voor in- en uitvoer
Team II
Postbus 3003
9700 RD Groningen
Nederland
Tél. (31) 505 23 81 11
Télécopieur (31) 505 23 22 10
e-mail: cdiusgs@bart.nl

AUTRICHE

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
Stubenring 1
A-1030 Wien
Tél. (43-1) 711 00
Télécopieur (43 -1) 711 00-8386

PORTUGAL

Ministério dos Negócios Estrangeiros
Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais
Largo Rilvas
P-1350-179 Lisboa
Tél. (351) 213 94 60 72
Télécopieur (351) 213 94 60 73

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet
PL/PB 176
FIN-00161 Helsinki/Helsingfors
Tél. (358) 916 05 59 00
Télécopieur (358) 916 05 57 07

SUÈDE

Regeringskansliet
Utrikesdepartementet
Rättssekretariatet för EU-frågor
Fredsgatan 6
S-103 39 Stockholm
Tél. (46) 84 05 10 00
Télécopieur (46) 87 23 11 76

ROYAUME-UNI

Export Control Organisation
Department of Trade and Industry
4 Abbey Orchard Street
London SW1P 2HT
Royaume-Uni
Tél. (44) 20 72 15 05 94
Télécopieur (44) 20 72 15 05 93

Export Control Organisation
Department of Trade and Industry
Kingsgate House
66-74 Victoria Street
London SW1E 6SW
Royaume-Uni
Tél. (44) 17 12 15 67 40
Télécopieur (44) 17 12 22 06 12

ANNEXE II

Diamants bruts visés à l'article 2, paragraphe 1

| Code NC | Désignation des marchandises |
|---------------|---|
| ex 7102 10 00 | Diamants non triés, bruts et non montés ni sertis |
| 7102 21 00 | Diamants industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés |
| 7102 31 00 | Diamants non industriels, bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés |
| 7105 10 00 | Égrisés et poudres de diamants |

ANNEXE III

Bois ronds et bois d'oeuvre visés à l'article 2, paragraphe 2

| Code NC | Désignation des marchandises |
|---------|--|
| 4401 | Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires |
| 4402 | Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré |
| 4403 | Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris |
| 4404 | Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires |
| 4405 | Laine (paille) de bois; farine de bois |
| 4406 | Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires |
| 4407 | Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm |
| 4408 | Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqué ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm |
| 4409 | Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout |
| 4410 | Panneaux de particules et panneaux similaires (panneaux dits «oriented strand board» et panneaux dits «waferboard», par exemple), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques |
| 4411 | Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques |
| 4412 | Bois contre-plaqué, bois plaqué et bois stratifiés similaires |
| 4413 | Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés |
| 4414 | Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires |
| 4415 | Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois |
| 4416 | Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains |
| 4417 | Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois |
| 4418 | Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (<i>shingles</i> et <i>shakes</i>), en bois |
| 4419 | Articles en bois pour la table ou la cuisine |
| 4420 | Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94 de la NC |
| 4421 | Autres ouvrages en bois |
| 4701 | Pâtes mécaniques de bois |
| 4702 | Pâtes chimiques de bois, à dissoudre |
| 4703 | Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre |
| 4704 | Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre |
| 4705 | Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique |

| Code NC | Désignation des marchandises |
|------------|--|
| 9401 61 | Autres sièges, avec bâti en bois |
| 9401 69 | Autres sièges, avec bâti en bois, non rembourrés |
| 9401 90 30 | Parties de sièges des types utilisés pour véhicules aériens, en bois |
| 9403 30 | Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux |
| 9403 40 | Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines |
| 9403 50 | Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher |
| 9403 60 | Autres meubles en bois |
| 9406 00 10 | Constructions préfabriquées en bois |
| ex 9705 | Objets de collection en bois |
| ex 9706 | Objets d'antiquité |